



Arrêt

**n° 186 130 du 27 avril 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : Au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 07.03.2013 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, notifiée le 19.04.2013 prise par l'Etat Belge, l'Office des Etrangers [...] ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire qui en découle* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 16 août 2012 muni d'un visa court séjour (type C).

1.2. Par un courrier daté du 14 décembre 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 7 mars 2013. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne le premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 19.12.2012 par

Y., Z. [...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons que le requérant est arrivé en Belgique le 16.08.2012 muni d'un visa C valable 45 jours, et qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 29.09.2012. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque le fait de craindre de subir des persécutions dans son pays d'origine à cause de ses convictions religieuses et politiques, à cause du fait qu'il n'est pas un musulman pratiquant et qu'il a fait parti (sic.) d'un mouvement de contestation (mouvement du 20 février) qui remet en cause le fonctionnement du régime monarchique. L'intéressé invoque également le fait qu'il ne peut trouver de travail à cause de ses opinions et qu'il craint de subir des violences physiques et/ou d'être accusé pour délit de blasphèmes dans son pays d'origine. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre

représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. ».

- En ce qui concerne le second acte attaqué :

*« En exécution de la décision de B. M., attaché, délégué(e) de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la migration, il est enjoint au (à la) nommé(e) :
Y., Z. [...] »*

*De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :
Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie , Finlande, France, Grèce, Hongrie ,
Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie , Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas,
Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie , Suède, Suisse et Tchèque sauf si (elle) possède
les documents requis pour s'y rendre au plus tard dans les 30 jours de la notification.*

En vertu de l'article 7, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6;, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé a été autorisé au séjour en Belgique sous couvert d'un visa valable jusqu'au 29.09.2012. Ce visa est actuellement périmé.».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 8 de la C.E.D.H. ».*

2.2. Elle rappelle la motivation de la première décision attaquée, reproduit les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et soutient qu'en l'espèce, la décision entreprise n'est pas formellement motivée ou qu'elle *« ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ».*

Elle soulève également le principe de primauté de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et rappelle *« Que la Cour a rappelé que lorsque la Convention fait partie intégrante de l'ordre juridique interne, comme c'est le cas dans l'ordre juridique belge, le juge national a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en les faisant, au besoin, passer avant toute disposition contraire qui se trouve dans la législation nationale sans devoir attendre son abrogation par le législateur (Arrêt Dumitri Popescu c. Roumanie (n°2) du 26 avril 2007, § 103 ; F. KUTY, « Le droit à un procès équitable au sens de la jurisprudence strasbourgeoise en 2007 », JLMB 2008, p. 199) ».* Elle estime dès lors que le Conseil de céans est tenu *« d'écarter toute législation belge qui serait contraire aux dispositions de la Convention telles qu'interprétées par la Cour strasbourgeoise ».*

Elle déclare qu'en l'occurrence, sa situation est alarmante dans la mesure où elle n'est pas en mesure de retourner dans son pays d'origine ; qu'elle avait bien communiqué toute une série d'informations attestant de son ancrage local et durable en Belgique. Elle affirme également avoir fait de nombreux efforts pour s'intégrer au mieux et que cela démontre bien sa capacité à se prendre en charge.

Elle estime que la partie défenderesse semble ignorer ces éléments alors qu'elle « s'est construite une vie ici qu'[elle] ne veut aucunement quitter ». Elle ajoute ensuite qu'elle « a aujourd'hui un "droit" au séjour qui trouve précisément son fondement dans des considérations "humanitaires". » et « Que le Secrétaire d'Etat considère qu'il s'agit là d'un groupe vulnérable de personnes qui méritent d'être régularisé ».

Selon elle, au vu de ces éléments, l'ingérence commise par la partie défenderesse est disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

2.3. Elle rappelle également que son épouse a également introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi et qu'à ce jour, elle n'a reçu aucun ordre de quitter le territoire. Dès lors, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où elle serait renvoyée vers son pays d'origine et où elle serait séparée de son épouse.

Elle prétend que la décision attaquée viole, par conséquent, l'article 9bis de la Loi ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 étant donné que la partie défenderesse ne s'est pas du tout prononcée sur ces éléments de fond, soumis à son appréciation.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne

ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu à l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir, le risque de subir des persécutions dans son pays d'origine en raison de ses convictions religieuses et politiques et les difficultés qui en découlent pour trouver un emploi. Elle a, par conséquent, suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3.1. S'agissant du grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et plus précisément son intégration, son ancrage local et le respect de sa vie privée et familiale en Belgique ; force est de constater que dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie requérante dit simplement qu'elle n'a pas quitter la Belgique depuis août 2012. Elle ne s'est dès lors pas prévalu d'une quelconque intégration et n'a nullement évoqué l'existence d'une vie privée et/ou familiale avec son épouse.

Le Conseil ne peut qu'observer que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Partant, la partie requérante ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de sa prise de décision et partant d'avoir violé les dispositions visées au moyen. Le Conseil rappelle, à cet égard, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire.

En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil note qu'aucun de ces éléments n'a été communiqué à la partie défenderesse en temps utile, et qu'il ne saurait donc lui être reproché de ne pas avoir pris en compte des informations qui lui ont été transmises postérieurement à la prise de l'acte attaqué. En effet, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3.2. A toutes fins utiles, le Conseil ne perçoit pas la pertinence de l'argument disant que le requérant dispose « aujourd'hui d'un "droit" au séjour qui trouve précisément son fondement dans des considérations "humanitaires". » et « Que le Secrétaire d'Etat considère qu'il s'agit là d'un groupe vulnérable de personnes qui méritent d'être régularisé ». En effet, le Conseil rappelle qu'une bonne intégration en Belgique ne

constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la Loi car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.3.3. Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil note que la simple invocation de cette disposition ne confère pas un droit de séjour automatique au demandeur. Force est également de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.4. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, elle se borne à soutenir en termes de requête

introductive d'instance que son épouse a également introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi et qu'à ce jour, elle n'a reçu aucun ordre de quitter le territoire. Elle allègue la violation de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où elle serait renvoyée vers son pays d'origine et où elle serait séparée de son épouse. Ces éléments ne sauraient suffire à emporter une violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où le retour imposée au pays d'origine est temporaire et que, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale du requérant. En outre, la jurisprudence invoquée (Arrêt Dumitri Popescu c. Roumanie (n°2) du 26 avril 2007,) n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la partie requérante ne précise pas en quoi son cas est comparable.

3.4. Le Conseil estime, par conséquent, que le moyen unique n'est pas fondé et que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments communiqués par la partie requérante sans méconnaître les dispositions visées au moyen.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'elle n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE